



La violence domestique dans la législation suisse

La loi suisse réprime les actes de violence, qu'ils soient commis dans l'espace public ou dans la sphère privée. Les actes de violence commis dans le couple sont sanctionnés pénalement et poursuivis d'office, c'est-à-dire sans que la victime n'ait à déposer plainte. Les lois fédérales et cantonales réglementent la gestion de la violence domestique et les procédures qui y sont liées.



SOMMAIRE

1	BASES LÉGALES AU NIVEAU FÉDÉRAL	3
1.1	Infractions réprimées par le code pénal (CP)	3
1.2	Code de procédure pénale (CPP)	5
1.3	Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)	9
1.4	Code civil (CC)	9
1.5	Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)	10
2	LOIS CANTONALES	11
2.1	Application du droit fédéral dans les cantons	11
2.2	Enfants exposés à des violences	12
3	PROTECTION DES DONNÉES ET OBLIGATION DE GARDER LE SECRET EN MATIÈRE DE VIOLENCE DOMESTIQUE	12
3.1	Communication des données recueillies lors d'interventions policières aux employé·e·s des centres de consultation	12
3.2	Devoir de discrétion des employé·e·s des centres LAVI	12
4	SOURCES	13
5	REFERENCES UTILES	13
	ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION	14
	VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION	15

1 BASES LÉGALES AU NIVEAU FÉDÉRAL

1.1 Infractions réprimées par le code pénal (CP)

Jusqu'au 31 mars 2004, la plupart des crimes et délits réprimés par le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) et susceptibles d'être qualifiés d'« actes de violence commis dans le couple » étaient poursuivis sur plainte. La police pouvait intervenir immédiatement sur appel (dénonciation), mais il fallait que la victime dépose une plainte pénale pour que les actes de violence soient réprimés.

Poursuite d'office d'infractions commises dans le couple

Depuis les modifications du code pénal entrées en vigueur le 1^{er} avril 2004¹ et le 1^{er} janvier 2007², les infractions suivantes commises entre conjoints, partenaires enregistrés ou partenaires sont poursuivies d'office, c'est-à-dire sans que la victime ne soit obligée de porter plainte :

- Lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 al. 1 et 4 à 6 CP)
- Voies de fait³ réitérées (art. 126 al. 2 let. b, b^{bis} et c CP)
- Menaces (art. 180 al. 2 CP)
- Contrainte sexuelle (art. 189 CP)
- Viol (art. 190 CP)

Les actes de violence commis dans le couple sont des infractions poursuivies d'office.

Ces actes de violence commis entre conjoints ou partenaires enregistrés durant le mariage ou le partenariat enregistré sont poursuivis d'office. Ils le sont aussi durant l'année qui suit le divorce ou la dissolution du partenariat enregistré⁴. Concernant les conjoints c'est aussi le cas même si les époux ont chacun un domicile ou vivent séparés. Par ailleurs, de tels actes commis entre partenaires hétérosexuels ou homosexuels sont aussi poursuivis d'office si ceux-ci faisaient ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes ont été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation⁵.

Contrairement aux autres infractions énumérées plus haut, l'auteur-e de voies de fait au sein du couple doit avoir agi « à réitérées reprises »⁶ pour être poursuivi-e d'office (art. 126 al. 2 let. b, b^{bis} et c CP).

Les voies de fait réitérées commises à l'encontre des enfants sont aussi poursuivies d'office.

Comme sous l'ancien droit, les voies de fait réitérées commises à l'encontre d'un enfant qui est sous la garde de l'auteur-e sont poursuivies d'office (art. 126 al. 2 let. a CP).

Poursuite sur plainte d'infractions commises dans le couple

Lorsqu'elles n'ont pas été commises dans le couple ou dans l'année qui suit le divorce, la dissolution du partenariat enregistré ou la séparation, les voies de fait réitérées, les lésions corporelles simples et les menaces restent des délits poursuivis sur plainte uniquement. Il en

1 Code pénal suisse (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), modification du 3 octobre 2003 (RO **2004** 1403).

2 Ch. 18 de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (Loi sur le partenariat, LPart ; RS **211.231**) (RO **2005** 5685).

3 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, peuvent notamment être qualifiées de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt 6B_1405/2017 du 10 juillet 2018), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide, l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée, un « entartrage », la projection d'objets durs d'un certain poids (ATF **117** IV 14), le fait de saisir le bras d'une personne et la retenir par la force (arrêt 6B_693/2017 du 24 août 2017).

4 Art. 123 ch. 2 al. 4 et 5, art. 126 al. 2 let. b et b^{bis} et art. 180 al. 2 let. a et a^{bis} CP

5 Art. 123 ch. 2 al. 6, art. 126 al. 2 let. c et art. 180 al. 2 let. b CP

6 Le Tribunal fédéral considère que des voies de fait ont été commises à « réitérées reprises » lorsqu'elles ont été commises plusieurs fois sur la même victime et dénotent une certaine habitude (arrêt 6B_719/2015 du 4 mai 2016).

est de même pour les voies de fait commises de manière non-répétée entre conjoints, partenaires enregistrés ou partenaires.

Les délits tels que les voies de fait simples (art. 126 al. 1 CP), la violation de domicile (art. 186 CP) et l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP) restent poursuivis sur plainte uniquement. Ce sont des délits particulièrement fréquents dans les situations de stalking (harcèlement obsessionnel)⁷.

Possibilité de suspendre la procédure pénale pour les infractions poursuivies d'office (art. 55a CP)

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2020, de la Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 14 décembre 2018 (RO 2019 2273), l'article 55a CP a été modifié⁸.

Les procédures pénales peuvent être suspendues si la suspension apparaît être une mesure à même de stabiliser la situation de la victime ou de l'améliorer.

Comme sous l'ancien droit, en cas de lésions corporelles simples, voies de fait répétées, menaces ou actes de contrainte entre conjoints, partenaires enregistrés ou partenaires, l'autorité compétente peut suspendre la procédure pénale conformément à l'art. 55a al. 1 CP. Pour cela, il faut que la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils son représentant, le requière. Cette possibilité n'existe pas en cas de contrainte sexuelle ou de viol.

Au sens de l'art. 55a al. 1 let. a CP, la victime est le conjoint, le partenaire enregistré ou le partenaire homosexuel ou hétérosexuel de la personne prévenue. L'acte doit avoir été commis pendant le mariage, le partenariat enregistré ou le partenariat, ou dans l'année suivant respectivement le divorce, la dissolution du partenariat ou la séparation⁹.

Avec la modification de l'art. 55a CP, la seule volonté de la victime n'est plus suffisante pour suspendre la procédure. Il faut encore (condition supplémentaire) que cette suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime¹⁰.

On peut parler de stabilisation lorsque grâce à la protection mise en place, la victime ne doit plus redouter de violences de la part de la personne prévenue et qu'elle se sent en sécurité. Il y a amélioration de la situation lorsque la personne prévenue est tenue de participer en vertu de l'art. 55a al. 2 CP à un programme de prévention de la violence ou que d'autres mesures permettent de réduire le risque d'un nouvel accès de violence.¹¹

Durant la procédure de suspension, la personne prévenue peut être astreinte à suivre un programme de prévention de la violence.

Pour déterminer si la suspension peut entraîner une stabilisation ou une amélioration de la situation de la victime, l'autorité va notamment prendre en considération les éléments suivants :

- l'auteur-e de la dénonciation ;
- les motifs pour lesquels la victime demande la suspension ;
- les aveux de la personne prévenue ;
- la participation de la personne prévenue à un programme de prévention de la violence ou autre efforts entrepris par elle de sa propre initiative pour modifier son comportement ;
- l'entente entre la victime et la personne prévenue sur la résolution du conflit ;

7 Voir la feuille d'information B2 « Stalking (harcèlement obsessionnel) ».

8 FF 2018 7875

9 Message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (FF 2017 6913, ici 6975).

10 Message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (FF 2017 6913, ici 6956).

11 Message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (FF 2017 6913, ici 6976).

- l'accroissement ou la diminution des risques d'une nouvelle agression ;
- les enfants concernés ;
- la gravité de l'acte.

Toutefois, l'art. 55a al. 3 CP exclut la suspension lorsque des violences répétées au sein du couple peuvent être soupçonnées. Si la personne prévenue a déjà été condamnée pour certaines infractions de violence dans la relation de couple actuelle ou dans une précédente relation, l'intérêt public à la poursuite pénale l'emporte, et la procédure est menée à bien pour déterminer s'il y a récidive.

Si la victime révoque son accord à la suspension de la procédure ou s'il s'avère que la situation ne s'est ni stabilisée ni améliorée et que, par conséquent, l'intérêt à la poursuite pénale l'emporte, le ministère public ou le tribunal reprend la procédure dans les 6 mois qui suivent la suspension¹².

Si la victime ne révoque pas son accord à la suspension de la procédure avant l'échéance des 6 mois, le ministère public ou le tribunal examine si sa situation s'est stabilisée ou améliorée en déterminant, entre autres, si la victime est protégée contre de futurs accès de violence de la personne accusée et si elle se sent en sécurité¹³. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, l'autorité de poursuite pénale ordonne le classement de la procédure¹⁴.

Avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, la décision de poursuivre la procédure pénale dépendait uniquement de la volonté déclarée de la victime. L'objectif du nouvel art. 55a CP est d'alléger la pression sur la victime et d'élargir la marge d'appréciation des autorités¹⁵, notamment en permettant à ces dernières de n'accorder la suspension que si elle permet de stabiliser ou d'améliorer la situation de la victime¹⁶.

1.2 Code de procédure pénale (CPP)

Le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et a remplacé les 26 codes de procédure pénale cantonaux en vigueur jusque-là¹⁷.

Définition de victime

Selon l'art. 116 al. 1 CPP, on entend par « victime » la personne lésée qui, du fait de l'infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle¹⁸. On entend par « proches de la victime » son conjoint, ses enfants et ses père et mère (art. 116 al. 2 CPP). La personne liée à la victime par un partenariat enregistré est considérée comme un proche car elle a des liens analogues à ceux du conjoint.

12 Art. 55a al. 4 CP

13 Message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (FF 2017 6913, ici 6980).

14 Art. 55a al. 5 CP

15 Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion 09.3059 Heim « Endiguer la violence domestique » et le message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (FF 2017 6913).

16 Cf. communiqué de presse du Conseil fédéral du 3 juillet 2019 « Pour une meilleure protection des victimes de violence domestique et de harcèlement ».

17 Voir la feuille d'information C3 « Procédures pénales en cas de violence domestique ».

18 La notion de « victime » est plus étroite que celle de « lésé-e ». La personne lésée est celle qui, du fait d'une infraction réunissant des éléments constitutifs objectifs ou subjectifs, a subi une atteinte directe à ses droits (art. 115 CPP).

Principaux droits de la victime dans la procédure pénale

Selon l'art. 117 al. 1 CPP, la victime jouit des droits particuliers suivants :

- a. le droit à la protection de la personnalité à tous les stades de la procédure (art. 70 al. 1 let. a, art. 74 al. 4, et art. 152 al. 1 CPP).
 - i. Selon l'art. 70 al. 1 let. a CPP, le tribunal peut restreindre la publicité de l'audience ou ordonner le huis-clos si la sécurité publique et l'ordre public ou les intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure (notamment ceux de la victime) l'exigent. C'est souvent le cas pour les infractions contre l'intégrité sexuelle¹⁹.
 - ii. Selon l'art. 74 al. 4 CPP, l'identité de la victime ne peut être divulguée que si cette dernière y consent, ou si la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation de crimes ou à la recherche de suspects.
- b. le droit de se faire accompagner par une personne de confiance en plus de son conseil juridique à tous les stades de la procédure (art. 70 al. 2, et art. 152 al. 2 CPP). Si le huis-clos est ordonné par le tribunal, la personne prévenue, la victime et la partie plaignante peuvent être accompagnées de trois personnes de confiance au maximum.
- c. le droit à des mesures de protection (art. 152 à 154 CPP).
 - i. L'art. 152 al. 3 CPP impose aux autorités d'éviter que la victime ne soit confrontée avec la personne prévenue si elle l'exige. Toutefois, la confrontation peut être ordonnée si le droit la personne prévenue d'être entendu ne peut pas être garanti autrement ou qu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige impérativement (art. 152 al. 4 CPP).
 - ii. Selon l'art. 153 al. 1 CPP, la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe. Une confrontation entre la personne prévenue et la victime ne peut être exigée contre la volonté de la victime que si le droit d'être entendu de la personne prévenue ne peut être garanti autrement (art. 153 al. 2 CPP).
 - iii. Dans le cas où une traduction est nécessaire lors de l'interrogatoire d'une victime d'infraction contre l'intégrité sexuelle, la traductrice ou le traducteur doit être du même sexe que la victime si celle-ci le requiert et que la procédure n'en est pas indûment retardée (art. 68 al. 4 CPP).
- d. le droit de refuser de témoigner. En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, une victime peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169 al. 4 CPP).
- e. le droit à l'information (art. 305 et 330 al. 3 CPP).
 - i. Selon l'art. 305 al. 1 et 2 CPP, lors de sa première audition, la victime doit être informée de manière détaillée sur ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale, en particulier sur les adresses et tâches des centres de consultation, la possibilité de solliciter des prestations relevant de l'aide aux victimes (voir chap. 1.3), le délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale et son droit à être informée sur l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée. Ces droits s'appliquent également aux proches de la victime (art. 305 al. 4 CPP).
 - ii. Si les autorités de poursuite pénale ne l'ont pas encore fait, la direction de la procédure²⁰ informe la victime de ses droits (art. 330 al. 3 CPP).
- f. le droit à une composition particulière du tribunal (art. 335 al. 4 CPP). S'il s'agit d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, le tribunal doit comprendre au moins une

Les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle ont le droit de ne pas répondre aux questions qui ont trait à leur sphère intime.

Les victimes peuvent demander aux autorités d'exécution des informations sur l'exécution de la peine par la personne condamnée.

¹⁹ Arrêt du Tribunal fédéral SN.2019.21 du 28.08.2019 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_87/2018 du 09.05.2018.

²⁰ Selon l'art. 61 CPP, la direction de la procédure est le ministère public, l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, le président du tribunal ou le juge.

personne du même sexe que la victime, si celle-ci le demande. Il peut être dérogé à cette règle s'il n'y a qu'un seul juge.

Droit d'accès aux documents et de faire valoir des prétentions civiles

ACCÈS AUX DOCUMENTS

Certains documents relatifs à la procédure pénale sont notifiés, d'une part, à la victime et, d'autre part, à la partie plaignante :

- Acte d'accusation : il est notifié aux personnes prévenues, aux parties plaignantes et à la victime²¹.
- Jugement : si la victime participe à la procédure en qualité de partie plaignante, les décisions lui sont notifiées en raison de cette qualité²². Une victime qui a dénoncé une infraction peut aussi demander à être informée sur la suite donnée à sa dénonciation²³. La partie plaignante et la personne prévenue recevront notification du jugement en leur qualité de partie²⁴. Dans le cadre de la modification du CPP²⁵, le Conseil fédéral propose de communiquer aux victimes le dispositif du jugement et les considérants qui traitent des infractions commises à leur encontre, même si elles n'ont pas la qualité de partie²⁶.
- Ordonnance de classement : elle est notifiée aux parties, à la victime et aux autres participant-e-s à la procédure touché-e-s par le prononcé²⁷. Ceci signifie que la victime recevra notification de l'ordonnance de classement, indépendamment du fait qu'elle se soit constituée partie plaignante. Cependant, pour obtenir le droit d'attaquer la décision de classement, la victime doit se constituer partie plaignante dans le délai de contestation imparti²⁸.

PRÉTENTIONS CIVILES

Pour faire valoir des prétentions civiles dans la procédure pénale, il faut se constituer partie plaignante²⁹ avant la clôture de la procédure préliminaire. Si tel n'est pas le cas, la personne qui entend faire valoir des prétentions civiles devra le faire par voie extrajudiciaire ou dans le cadre d'une procédure relevant du droit civil.

Droits spécifiques des enfants et adolescents victimes dans la procédure pénale

Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent (art. 117 al. 2 CPP) en plus de celles énumérées à l'art. 117, al. 1 CPP. Ces dispositions visent à :

- a. restreindre les possibilités de confrontation avec la personne prévenue (art. 154 al. 4 CPP). Une confrontation entre l'enfant victime et la personne prévenue est exclue, sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit de la personne prévenue d'être entendu ne peut être garanti autrement.
- b. soumettre la victime à des mesures de protection particulières lors des auditions (art. 154 al. 2 à 4 CPP). Concrètement, les règles de l'art. 154 al. 2 à 4 CPP garantissent à l'enfant :
 - i. que la première audition ait lieu dès que possible ;
 - ii. que l'autorité dispose de la possibilité d'exclure la personne de confiance de

21 Art. 327 al. 1 let. a, b et c CPP

22 Art. 84 al. 2 et 4 CPP

23 Art. 301 al. 2 CPP

24 Art. 84 al. 2 CPP

25 Objet du Conseil fédéral 19.048, en consultation parlementaire (état 01.07.2020).

26 Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale (FF 2019 6351), art. 117 al. 1 let. g P-CPP.

27 Art. 321 al. 1 let. a, b et c CPP

28 Art. 322 al. 2 CPP

29 Art. 119 al. 2 let. b CPP

la procédure lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante ;

- iii. une protection contre un nombre trop élevé d'auditions (en principe pas plus de 2) ;
- iv. l'organisation d'une seconde audition si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant ;
- v. une audition menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste, et enregistrée avec le son et l'image ;
- vi. l'exercice de ses droits par l'intermédiaire de la personne qui mène l'audition ;
- vii. l'établissement d'un rapport par l'enquêteur et le spécialiste qui consigne leurs observations.

c. permettre le classement de la procédure (art. 319 al. 2 CPP). En effet, selon l'art. 319 al. 2 CPP et à titre exceptionnel, le ministère public peut ordonner le classement de la procédure aux conditions suivantes :

- i. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale ;
- ii. la victime ou son représentant légal si elle n'est pas capable de discernement a consenti au classement.

Les enfants âgés de moins de 15 ans au moment de l'audition sont entendus en qualité de personnes appelées à donner des renseignements. Ils ne sont pas tenus de déposer.

Les enfants âgés de moins de 15 ans au moment de l'audition sont entendus en qualité de personnes appelées à donner des renseignements. En cette qualité, ils ne sont pas tenus de déposer selon l'art. 180 al. 1 CPP.

Ordonnance pénale et procédure simplifiée

ORDONNANCE PENALE

Selon l'art. 352 CPP, une ordonnance pénale peut être rendue si :

- la personne prévenue ait admis les faits pendant la procédure préliminaire ou ceux-ci soient établis, et que
- le ministère public estime suffisante l'une des peines suivantes :
 - une amende,
 - une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus,
 - une peine privative de liberté de 6 mois au plus.

Si les faits ont été suffisamment bien établis ou que la personne prévenue les a admis, le ministère public rend une ordonnance pénale.

L'ordonnance pénale est rendue par le ministère public, et non par un tribunal. Si les prétentions civiles de la partie plaignante ont été reconnues par la personne prévenue, mention en est faite dans l'ordonnance pénale. Celles qui n'ont pas été retenues sont renvoyées au procès civil³⁰. Dans son message sur le projet de modification du code de procédure pénale, le Conseil fédéral propose d'introduire la possibilité de statuer sur les prétentions civiles dans l'ordonnance pénale³¹.

La personne prévenue et les autres personnes concernées peuvent faire opposition à l'ordonnance pénale dans les 10 jours³². L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle de la personne prévenue, selon l'art. 354 al. 2 CPP. La partie plaignante ne jouit pas de la possibilité de faire opposition, sauf dans certains cas exceptionnels³³.

30 Art. 353 al. 2 CPP

31 Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale (FF 2019 6351), art. 126 al. 2 let. a^{bis} P-CPP.

32 Art. 354 al. 1 CPP

33 Selon l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16.03.2016, la partie plaignante peut faire opposition contre l'ordonnance pénale qui lui refuse une indemnité.

PROCEDURE SIMPLIFIEE

La personne prévenue peut requérir une procédure simplifiée si elle admet les faits et qu'elle reconnaît les prétentions civiles, au moins dans leur principe.

Les articles 358 à 362 CPP prévoient la possibilité de conduire une procédure simplifiée. Pour qu'une procédure simplifiée puisse avoir lieu, il faut que la personne prévenue ait reconnu les faits qui lui sont reprochés ainsi que les prétentions civiles dans leur principe, et qu'elle en fasse la demande auprès du ministère public³⁴. La procédure simplifiée est toutefois exclue lorsque le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans³⁵.

Le ministère public statue sur l'exécution ou non de la procédure simplifiée, sans avoir à justifier sa décision³⁶.

1.3 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle a remplacé l'ancienne LAVI, et oblige les cantons à mettre sur pied des antennes et des centres de consultation pour les victimes de violence (femmes et hommes)³⁷, lesquels dépendaient essentiellement d'initiatives et d'institutions privées. Une évaluation effectuée en 2015 a mis en évidence que la révision de la LAVI (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009) et les dispositions législatives du CPP concernant le droit des victimes avaient dans l'ensemble fait leurs preuves mais que des améliorations demeuraient possibles³⁸.

La qualité de victime au sens de la LAVI est la même que celle du CPP (voir chap. 1.2). Les proches de la victime qui y sont assimilés et ont par conséquent aussi accès à l'aide aux victimes³⁹.

Les centres cantonaux d'aide aux victimes (centres LAVI) fournissent aux victimes d'actes violents une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique.

Les centres de consultation spécialisés et les centres cantonaux d'aide aux victimes (centres LAVI) fournissent aux victimes et/ou sollicitent pour elles une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique⁴⁰. Les personnes concernées trouvent toutes les informations nécessaires sur le site www.aide-aux-victimes.ch. Selon l'art. 2 LAVI, l'aide aux victimes peut prendre plusieurs formes, à savoir les conseils et l'aide immédiate, l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation, la contribution aux frais à plus long terme fournies par un tiers, l'indemnisation, la réparation morale et l'exemption des frais de procédure. Les prestations sont gratuites⁴¹, confidentielles et anonymes⁴².

1.4 Code civil (CC)

Art. 28b CC

La disposition du code civil qui règle la protection contre la violence, les menaces ou le harcèlement est l'art. 28b.

L'article 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) consacré à la protection des victimes de violence, de menaces ou de harcèlement, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Cet article complète les dispositions de protection contre la violence en vigueur dans tous les cantons. Plus précisément, l'article 28b al. 1 ch. 1 à 3 CC dresse une liste non exhaustive de mesures protectrices envisageables, visant à empêcher à l'auteur-e de l'atteinte de :

34 Art. 358 al. 1 CPP

35 Art. 358 al. 2 CPP

36 Art. 359 al. 1 CPP

37 Art. 9 al. 1 LAVI

38 Weber et al. 2015

39 Art. 1 al. 2 LAVI

40 Art. 14 al. 1 LAVI

41 Art. 5 LAVI

42 Art. 11 LAVI

1. s'approcher de la demanderesse ou du demandeur ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement ;
2. fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ;
3. prendre contact avec la demanderesse ou le demandeur, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

Si l'auteur-e de l'atteinte et la victime vivent dans le même logement, le juge peut ordonner l'expulsion de l'auteur-e pour une durée déterminée⁴³. L'art. 28b al. 4 CC impose aux cantons de définir la procédure applicable aux expulsions et de désigner un service chargé d'expulser sans délai la personne violente du domicile en cas de crise. La loi ne limite pas la durée de ces mesures et en laisse l'appréciation au tribunal.

L'utilisation des possibilités offertes par le droit civil⁴⁴ suppose toujours une initiative de la victime : c'est à elle de déposer une demande auprès du tribunal visant à d'ordonner des mesures protectrices. La victime doit apporter la preuve de ce qu'elle allègue⁴⁵.

Art. 28c P-CC

Un nouvel article 28c sera introduit le 1^{er} janvier 2022 dans le code civil. Il permettra au juge d'ordonner, si la demanderesse ou le demandeur le requiert, le port par l'auteur-e des violences d'un appareil électronique non amovible permettant d'enregistrer et de déterminer à tout moment le lieu où il se trouve⁴⁶. Cette mesure pourra être ordonnée pour 6 mois au maximum, mais pourra être renouvelée plusieurs fois.

Les cantons seront chargés de régler la procédure et de déterminer un service chargé d'exécuter la mesure⁴⁷.

1.5 Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI ; RS 142.20), les personnes qui arrivent au Suisse au titre du regroupement familial n'obtiennent pas un droit de séjour propre, mais dépendent de celui de la personne qu'elles rejoignent. L'art. 50 al. 1 let. a et b LEI régit l'octroi et la possibilité de prolonger l'autorisation de séjour après la dissolution de la famille. En effet, dans un tel cas, le conjoint et les enfants peuvent se voir octroyer une autorisation de séjour dans deux cas :

- a. L'union conjugale a duré au moins 3 ans et la personne est considérée comme « intégrée » (voir critère à l'art. 58a LEI).
- b. La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

Notion de « raisons personnelles majeures »

L'art. 50 al. 2 LEI précise ce que l'on entend par « raisons personnelles majeures ». Celles-ci doivent notamment être reconnues lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violence subie doit avoir atteint une certaine gravité pour qu'elle soit susceptible de constituer une « raison personnelle majeure » et, partant, un cas de rigueur au sens de l'article 50 al. 1 let. b LEI⁴⁸. Le Tribunal fédéral a jugé

La violence domestique et le mariage forcé peuvent constituer des motifs justifiant qu'une personne venue en Suisse au titre du regroupement familial conserve un droit de séjour propre même après la dissolution du mariage.

⁴³ Art. 28b al. 2 CC

⁴⁴ Voir également la feuille d'information C2 « Procédures civiles en cas de violences domestiques ».

⁴⁵ Art. 55 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272).

⁴⁶ Message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (FF 2017 6913, ici 6970), art. 28c al. 1 P-CC.

⁴⁷ Art. 28c al. 3 P-CC

⁴⁸ Arrêt du Tribunal fédéral : 2C_554/2009 du 12.03.2010, consid. 2.1.

que ce degré de violence était atteint si la victime est sérieusement menacée par l'auteur-e des violences et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle⁴⁹.

Fardeau de la preuve

La violence domestique endurée doit être rendue vraisemblable.

Les faits doivent non seulement être d'une certaine gravité mais également prouvés. L'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) énumère des indices à prendre en compte pour prouver les actes de violence conjugale. Il s'agit notamment de certificats médicaux, de rapports de police, de plaintes pénales, de mesures au sens de l'art. 28b CC et de jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 6 OASA). Depuis janvier 2012, il faut aussi tenir compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (art. 77 al. 6^{bis} OASA).

Appréciation du Conseil fédéral

Dans son rapport concernant la pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales, le Conseil fédéral conclut que la pratique est globalement satisfaisante. Il relève toutefois que les difficultés constatées ne sont pas toutes entièrement aplanies. Le conseil fédéral propose par conséquent des mesures concrètes⁵⁰, comme le fait de préciser les directives du SEM afin que les déficits d'intégration découlant directement des violences conjugales ne nuisent pas à la victime.

2 LOIS CANTONALES

2.1 Application du droit fédéral dans les cantons

Les lois cantonales sur la police réglementent l'expulsion et l'interdiction de retour ou de s'approcher prononcées à l'encontre des auteur-e-s de violence domestique.

En application de l'art. 28b CC, les cantons ont intégré dans leurs législations des mesures pour combattre la violence domestique. Les lois cantonales de police ou les lois cantonales spécifiquement consacrées à la protection contre la violence contiennent des dispositions permettant de prononcer l'expulsion du domicile conjugal des auteur-e-s de violences, d'y interdire leur retour ou de s'en approcher.

Les lois cantonales diffèrent dans leur réglementation relative à l'examen des expulsions du domicile ou à la durée de l'interdiction de s'approcher. À titre de mesure d'accompagnement, quelques cantons prévoient de financer une structure qui propose des consultations aux victimes et aux auteur-e-s de violence domestique, qui assure le suivi des victimes et qui met en œuvre d'autres mesures de prévention.

En fonction des cantons, la collaboration entre les autorités et les centres de consultation est organisée de manière très variée. Il en va de même pour la façon de traiter les auteur-e-s de violence⁵¹. Certains cantons proposent ainsi des programmes de prévention de la violence (programmes socio-éducatifs) pour les personnes violentes.

En collaboration avec les cantons, le Domaine Violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) actualise régulièrement un tableau synoptique des bases légales cantonales de protection contre la violence domestique⁵².

49 Arrêts du Tribunal fédéral : 2C_822/2018 du 23.08.2019, consid. 3.2 ; ATF 2C_339/2018 du 16.11.2018 consid. 5.3 ; ATF 2C_145/2019 du 24.06.2019, consid. 3, en particulier la jurisprudence qui y est citée.

50 Rapport du Conseil fédéral d'avril 2018 en réponse au postulat Feri 15.3408 « Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales », ch. 6.3.

51 Cf. Feuille d'information B7 « Interventions auprès des auteur-e-s de violence ».

52 Tableau synoptique « État de la législation en matière de protection des victimes de violence » voir www.bfeg.admin.ch > Thèmes > Violence > Législation.

2.2 Enfants exposés à des violences

En présence de violence domestique, lorsque des enfants y sont mêlés, la police signale ses interventions aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

En règle générale, lorsque des enfants sont exposés à des actes de violence domestique, la police signale ses interventions aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Quelques cantons ont établi des directives concernant la manière dont les besoins particuliers des enfants peuvent être pris en compte lors des interventions policières pour cause de violence domestique.

3 PROTECTION DES DONNÉES ET OBLIGATION DE GARDER LE SECRET EN MATIÈRE DE VIOLENCE DOMESTIQUE

Les données obtenues lors d'interventions policières dans des cas de violences domestiques sont des données sensibles. Lorsque celles-ci sont transmises par la police aux employé·e·s des centres de consultation, des règles de confidentialité doivent être respectées.

3.1 Communication des données recueillies lors d'interventions policières aux employé·e·s des centres de consultation

Lorsque la police intervient sur un cas de violence domestique, la question se pose de savoir comment elle va traiter les données personnelles des personnes impliquées.

La démarche proactive

Dans la mesure où ils adoptent une approche proactive, les centres de consultation spécialisés peuvent prendre contact avec les victimes aussi bien qu'avec les personnes violentes.

Une démarche proactive implique une prise de contact immédiate avec la victime ou la personne violente, sans que celle-ci n'ait besoin de se rendre dans un centre de consultation. Le but est de l'informer rapidement sur ses droits et devoirs après une intervention policière. Elle permet en outre de lui présenter les possibilités de se faire aider par des services spécialisés, si elle le souhaite. Le principe de l'approche proactive est de ne pas poursuivre les consultations si la personne concernée ne le désire pas.

Toutefois, une démarche proactive peut entrer en contradiction avec le droit à l'autodétermination en matière d'information, à savoir le droit de chaque individu de disposer des données le concernant. Prendre contact avec une victime sans son consentement préalable n'est juridiquement admissible que dans la mesure où une base légale claire le permet. Les sondages réalisés à ce jour auprès de victimes de violence montrent qu'elles portent un regard positif sur les prises de contact, même lorsqu'elles ne les avaient pas demandées. Lorsque cette démarche est effectuée par le centre de consultation, elle est ressentie positivement par la victime⁵³.

3.2 Devoir de discrétion des employé·e·s des centres LAVI

Le personnel travaillant dans les centres LAVI est soumis à l'obligation de garder le secret.

En principe, les personnes qui travaillent dans un centre LAVI sont liées par l'obligation de garder le secret⁵⁴. Concrètement, ces personnes sont tenues, face aux particuliers et aux autorités, de garder le secret sur leurs constatations. L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation de l'activité et elle ne peut être levée que si la personne concernée y consent⁵⁵.

53 Gloor et Meier 2014 ; GiGnet 2008.

54 Art. 11 al. 1 LAVI

55 Art. 11 al. 2 LAVI

Toutefois, les personnes travaillant dans un centre LAVI peuvent être tenues de déposer dans un procès pénal lorsque l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret⁵⁶.

L'obligation de garder le secret est allégée dans les cas où l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'une autre personne mineure est sérieusement mise en danger. Dans un tel cas, le centre de consultation peut en aviser les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), et que dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale⁵⁷.

4 SOURCES

Communiqué de presse du Conseil fédéral du 3 juillet 2019 « Pour une meilleure protection des victimes de violence domestique et de harcèlement ».

GiGnet (éd.) (2008) : Gewalt im Geschlechterverhältnis. Erkenntnisse und Konsequenzen für Politik, Wissenschaft und soziale Praxis. Leverkusen.

Gloor Daniela und Meier Hanna (2014) : « Der Polizist ist mein Engel gewesen ». Sicht gewaltbetroffener Frauen auf institutionelle Interventionen bei Gewalt in Ehe und Partnerschaft. Schweizerischer Nationalfonds NFP 60, Schlussbericht. Schinznach-Dorf.

Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale. FF 2019 6351.

Message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. FF 2017 6913.

Rapport du Conseil fédéral du 1^{er} avril 2018 en réponse au postulat Feri 15.3408 « Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales ».

Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Heim 09.3059 « Endiguer la violence domestique ».

Tableau synoptique « État de la législation en matière de protection des victimes de violence » voir www.bfeg.admin.ch > Thèmes > Violence > Législation.

Weber Jonas, Hilf Marianne Johanna, Hostettler Ueli und Sager Fritz (2015) : Evaluation des Opferhilfegesetzes. Bern.

5 REFERENCES UTILES

Fliedner Juliane, Schwab Stephanie, Stern Susanne et Iten Rolf (2013) : Coûts de la violence dans les relations de couple. Rapport de recherche établi sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Berne.

Guggisberg Jürg, Egger Theres, Guggenbühl Tanja, Goumaz Margaux, Bischof Severin, Caroni Martina und Inglin Claudia (2017) : Bericht über die Praxis der Regelung des Aufenthaltsrechts von gewaltbetroffenen ausländischen Personen. Bern.

Gysi Jan und Rügger Peter (éd.) (2018) : Handbuch sexualisierte Gewalt. Therapie, Prävention, Strafverfolgung. Bern : Hogrefe Verlag.

Ott Rahel und Schwarzenegger Christian (2017): Erste Ergebnisse der Studie «Polizeirechtliche und strafrechtliche Massnahmen gegen häusliche Gewalt – Praxis und Wirkungsevaluation». In: Christian Schwarzenegger und Reinhard Brunner (Hrsg.): Bedrohungsmanagement – Gewaltprävention. Zürich: Schulthess, 87–114.

56 Art. 173 al. 1 let. d CPP

57 Art. 11, al. 3 LAVI

ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION

AIDE EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE

Pour les victimes

En cas d'urgence

→ Police : www.police.ch, tél. 117

→ Aide médicale : tél. 144

Informations et adresses de consultations gratuites, confidentielles et anonymes dans toute la Suisse

→ www.aide-aux-victimes.ch

Adresses des maisons d'accueil

→ www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide

→ www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil

Pour les auteur·e·s

Adresses de consultations et de programmes de prévention de la violence :

→ www.apscv.ch

INFORMATIONS DONNÉES PAR LE BFEG

Sur le site www.bfeg.admin.ch, sous la rubrique Violence vous trouvez :

- d'autres [feuilles d'information](#) qui examinent de manière succincte différents aspects de la problématique de la violence domestique,
- des informations sur la [Convention d'Istanbul](#), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018,
- la [Toolbox Violence domestique](#) qui donne accès à toute une série de documents de travail et d'information,
- d'autres [publications](#) du BFEG relatives à la violence domestique.

VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION

A Bases

- 1 Violence domestique : définition, formes et conséquences
- 2 La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection
- 3 Dynamiques de la violence et approches
- 4 Chiffres de la violence domestique en Suisse
- 5 Violence domestique : enquêtes auprès de la population
- 6 Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences

B Informations spécifiques à la violence

- 1 La violence dans les situations de séparation
- 2 Stalking (harcèlement obsessionnel)
- 3 La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s
- 4 La violence dans les relations de couple entre jeunes
- 5 La violence domestique dans le contexte de la migration
- 6 Violence domestique et recours aux armes
- 7 Interventions auprès des auteur·e·s de violence

C Situation juridique

- 1 La violence domestique dans la législation suisse
- 2 Procédures civiles en cas de violence domestique
- 3 Procédures pénales en cas de violence domestique
- 4 Conventions internationales des droits humains et violence domestique